

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 31 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un du mois de mars à quinze heure trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire

ETAIENT PRESENTS :

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patrick RINAUDO, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Enzo BAUDARD-CONTESSSE, et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Patricia AMIEL à Patrick RINAUDO, Pauline GHENO à Roland BRUNO, Léonie VILLEMIN à Richard TYDGAT et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI.

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Guy MARTIN, Chef de Cabinet
Manon AUBIER, Chargée de Communication

PRESSE : Var matin

PUBLIC : 7 personnes

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9/02/21.

CONCESSIONS PLAGE PAMPELONNE / URBANISME / FONCIER :

1. Concession du service public de plage 2022 – 2030 : lot 1 de la plage de Pampelonne.
2. Concession du service public de plage – Saison estivale 2021 : lot 1 de la plage de Pampelonne.
3. Transmission du sous-traité d'exploitation du lot n°26 suite à un décès
4. Communauté de communes du Golfe de St-Tropez – Autorisation d'occupation des parcelles communales BE 116 et BE 275 pour l'implantation d'un troisième réservoir d'eau potable au quartier des Ayguiers.
5. Prêt à usage gratuit en faveur d'un éleveur pour son activité de pastoralisme.
6. Prêt à usage des parcelles BC 111 et AK 7 consenti gratuitement.

ACHAT / MARCHE PUBLICS :

7. Lancement d'un accord cadre mono attributaire à marchés subséquents pour une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans les domaines de l'économie et de la gestion des services publics.

8. Accord cadre à bons de commande pour prestations de services juridiques.

FINANCES / SUBVENTIONS :

9. Fixation d'un tarif pour l'utilisation d'un terrain communal (Tamaris Nord) par la Société Sun Force.
10. Occupation temporaire d'une place de stationnement sur le terrain du centre technique municipal de Bonne Terrasse par le petit train touristique
11. Accueil de Loisirs Sans Hébergement : fixation du tarif du séjour été et du barème des participations familiales.
12. Rénovation énergétique et mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire Gérard Philipe – Ajustement de la demande de subvention DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local).
13. Le Département : demande de subvention pour l'acquisition de tenues réglementaires destinées aux membres du Comité Communal des Feux de Forêt.

RESSOURCES HUMAINES :

14. Modification du montant plafond de remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative.
15. Modification de la délibération n°158/2020 en date du 18 décembre 2020 portant création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité pour l'année 2021Création emplois non permanents.
16. Délibération portant organisation du service public de défense extérieure contre l'incendie.

INTERCOMMUNALITE :

17. Modification statutaire : prise de la compétence « organisation de la mobilité ».
18. Modification statutaire : prise de la compétence "études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs".
19. Transfert de compétence optionnelle de la commune de la Cadière d'Azur au profit du SYMIELECVAR.
20. Transfert de compétence optionnelle de la commune du Val au profit du SYMIELECVAR.
21. Transfert de compétence optionnelle de la commune de Brenon au profit du SYMIELECVAR

CHARTES :

22. Signatures de la charte nationale « une plage sans déchet plastique » et la charte régionale « zéro déchet plastique » et engagement dans la mise en œuvre d'actions pour la diminution des pollutions plastiques en milieux naturels.
23. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Maire ouvre la séance à 15 h 30. Il rappelle le contexte sanitaire et le couvre-feu en vigueur à 19h pour le public. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Benjamin COURTIN est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2021.

Le Maire propose de corriger les résultats annoncés pour l'adoption le 9 février 2021 du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2020 en : 14 voix POUR et 4 ABSENCES.

Patrick GASPARINI observe que Bruno GOETHALS avait remarqué lors de la séance du 9 février 2021 que comme lui, le Maire ne pouvait pas voter le procès-verbal lors de cette séance du 9 février 2021 en raison de son absence au conseil municipal du 15 décembre 2020.

Le Maire indique que lors de cette séance du 9 février 2021, il était intervenu en tant que président de séance et que son rappel au règlement s'inscrivait dans le cadre de cette fonction attachée à la qualité du Maire de par la loi.

Le procès-verbal de la séance du 9 février est adopté en tenant compte de la correction relative au procès-verbal de la séance du 15 décembre 2020 par 16 voix POUR et 3 ABSENTS.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT quitte la salle

I. CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PLAGES 2022 – 2030 : LOT 1 DE LA PLAGES DE PAMPELONNE.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 19 juin 2017, le conseil municipal a adopté, le principe de la concession du service public de la plage de Pampelonne pour la période 2019 – 2030. La procédure de mise en concurrence pour l'attribution le long des 4,5 km de la plage de Pampelonne de 30 contrats de concession de service de plage a été organisée et, par délibération du 16 juillet 2018, le conseil municipal a décidé d'attribuer 27 contrats de concessions de service de plage, soit 22 lots de type « Etablissements de plage », 2 lots de type « Loisirs nautiques Motorisés », et 3 lots de type « Loisirs nautiques Non Motorisés ».

A la suite d'un recours initié par un concurrent évincé, le Tribunal administratif de Toulon a, par un jugement n°1900452 du 10 décembre 2020, prononcé la résiliation du contrat passé avec la société « Tropezina Beach Development » pour l'exploitation du lot n°1, avec effet au 10 mars 2021.

La commune a saisi la Cour administrative d'appel de Marseille dans les délais requis d'une demande d'annulation du jugement précité et d'une demande de sursis de cette même décision. Ces deux instances sont toujours pendantes

Il est d'intérêt général que le lot n°1 de type « Etablissement de plage », dont le sort définitif est désormais soumis à l'appréciation de la Cour administrative, d'appel de Marseille soit exploité pour les raisons ci-après exposées, et ce, pour permettre la continuité du service public balnéaire.

En premier lieu, le passage de 30 % à 20 % de plage exploitable sous l'effet de la nouvelle concession accordée par l'Etat à partir de 2019 a créé une situation de pénurie de service

balnéaire, la capacité d'accueil des établissements n'étant plus en relation avec la capacité des hébergements à caractère touristique de la presqu'île de St-Tropez.

En second lieu, il ne peut être que constaté que cette partie de plage est desservie par la route dite « de Tahiti » qui est bordée de multiples hôtels dont la clientèle fréquente les lots de plage n°1, 2 et 3, à pied si elle le souhaite, alors qu'il lui est beaucoup moins facile d'accéder aux autres lots de plage qu'il lui faut obligatoirement rejoindre en voiture.

Le risque d'interruption du service est d'autant plus dommageable que les services assurés à cette extrémité nord de la plage par le délégataire initial ne seraient plus assurés avec un affaiblissement du dispositif de secours.

A cet égard, le secteur Nord (ZP 9 et ZP10) ne comprend aucun poste de secours. En effet, les trois postes de secours démontables ou transportables sont installés dans les secteurs de Bonne Terrasse, Patch et Tamaris.

Dans ces conditions, la sécurité des usagers ne pourrait être pleinement assurée.

Par ailleurs, les équipements implantés sur le lot en cause facilitent l'accès des personnes à mobilité réduite à la mer et ce depuis l'aire de stationnement TAHITI NORD avec places réservées.

Ainsi, les conditions d'accueil des personnes handicapées ou à mobilité réduite ne seraient plus pleinement assurées.

La suppression au moins temporaire d'un établissement sur ce secteur créerait davantage de pénurie et ne permettrait pas d'assurer la continuité du service public pour l'ensemble des vacanciers désireux de se rendre sur ce secteur de la plage de Pampelonne.

La nécessaire continuité du service public impose et justifie donc, pour les raisons ci-avant exposées, que soit prise la mesure ci-après proposée.

C'est donc dans ces conditions qu'il apparaît indispensable de relancer sans délai une nouvelle procédure de passation aux fins d'attribuer dès la saison estivale 2022, une nouvelle concession, et ce, sans attendre les décisions à intervenir de la Cour administrative d'appel de Marseille, sauf à prendre le risque d'interrompre la continuité du service public balnéaire pour les saisons à venir.

Pour les raisons exposées dans le rapport présenté au conseil municipal, qui demeurera annexé à la délibération, le choix de déléguer le service public balnéaire pour la période 2022 – 2030, jusqu'au terme de la concession de plage naturelle accordée à la Commune par l'Etat, apparaît comme le montage contractuel le plus pertinent.

Au vu du rapport du maire, qui présente les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du lot n°1 de la plage de Pampelonne, il propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe de l'exploitation du lot n°1 de la plage de Pampelonne dans le cadre d'une délégation de service public pour la période 2022 – 2030 ;
- D'approuver le rapport du maire et les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles sont énoncées dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Patrick GASPARINI indique que la décision de la cour d'appel n'est toujours pas intervenue. L'appel n'étant pas suspensif, il demande si la délibération proposée n'irait pas à l'encontre du calendrier judiciaire. Il ajoute que depuis le 10 mars le contrat est résilié et le gérant ne devrait plus être sur le site.

Le Maire rappelle que la commune se doit d'assurer la continuité du service dans le respect de la loi et que le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la période 2022-2030 permet l'attribution du lot à titre provisoire en 2021.

Patrick GASPARINI déplore les contre temps, et considère que la situation sera préjudiciable pour l'exploitant qui sera en défaut du fait d'exploiter provisoirement le lot, et craint que cela l'empêche de se porter candidat au prochain appel à candidature. Il ajoute que la durée d'amortissement du prochain contrat sera modifiée sur 9 ans et non pas sur 12 ans ce qui, selon lui, ne garantit pas l'égalité des chances.

Le Maire rappelle les critères qui ont amené le tribunal à annuler ce lot malgré le travail de la commission d'attribution des lots.

Jean-Pierre FRESIA précise que le droit privé et le droit public ne fonctionnent pas de la même façon sur la question du caractère suspensif de l'appel.

La proposition est adoptée 16 POUR et 2 ABSTENTIONS (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

II. CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PLAGE - SAISON ESTIVALE 2021 : LOT 1 DE LA PLAGE DE PAMPELONNE.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 19 juin 2017, le conseil municipal a adopté, le principe de la concession du service public de la plage de Pampelonne pour la période 2019 – 2030. La procédure de mise en concurrence pour l'attribution le long des 4,5 km de la plage de Pampelonne de 30 contrats de concession de service de plage a été organisée et, par délibération du 16 juillet 2018, le conseil municipal a décidé d'attribuer 27 contrats de concessions de service de plage, soit 22 lots de type « Etablissements de plage », 2 lots de type « Loisirs nautiques Motorisés », et 3 lots de type « Loisirs nautiques Non Motorisés ».

A la suite d'un recours initié par un concurrent évincé, le Tribunal administratif de Toulon a, par un jugement n°1900452 du 10 décembre 2020 prononcé la résiliation du contrat passé avec la société « Tropezina Beach Development » pour le lot n°1, avec effet au 10 mars 2021.

La commune a saisi la Cour administrative d'appel de Marseille dans les délais requis d'une demande d'annulation du jugement précité et d'une demande de sursis à exécution de cette même décision. Ces deux instances sont toujours pendantes.

Au jour de la présente délibération, la période d'exploitation pour la saison estivale 2021 a débuté il y a déjà un mois et, en dépit des incertitudes dues à la pandémie, la préparation de la saison balnéaire impose des démarches désormais urgentes.

Il est en effet d'intérêt général que le lot n°1 de type « Etablissement de plage » dont le sort est désormais soumis à l'appréciation de la Cour administrative d'appel de Marseille, soit exploité durant la saison estivale 2021 pour les raisons ci-après exposées, et ce pour assurer la continuité du service public balnéaire.

En premier lieu, le passage de 30 % à 20 % de plage exploitable sous l'effet de la nouvelle concession accordée par l'Etat à partir de 2019 a créé une situation de pénurie de service

balnéaire, la capacité d'accueil des établissements n'étant plus en relation avec la capacité des hébergements à caractère touristique de la presqu'île de St-Tropez.

En second lieu, il ne peut être que constaté que cette partie de plage est desservie par la route dite « de Tahiti » qui est bordée de multiples hôtels dont la clientèle fréquente les lots de plage n°1, 2 et 3, à pied si elle le souhaite, mais beaucoup moins facilement les autres lots de plage qu'il lui faut obligatoirement rejoindre en voiture.

Le risque d'interruption du service est d'autant plus dommageable que les services assurés à cette extrémité nord de la plage par le délégataire initial ne seraient plus assurés pendant au moins la saison estivale 2021 avec un affaiblissement du dispositif de secours.

A cet égard, le secteur Nord (ZP 9 et ZP10) ne comprend aucun poste de secours. En effet, les trois postes de secours démontables ou transportables sont installés dans les secteurs de Bonne Terrasse, Patch et Tamaris.

Dans ces conditions, la sécurité des usagers ne pourrait être pleinement assurée.

Par là même, les équipements implantés sur le lot en cause facilitent l'accès des personnes à mobilité réduite à la mer et ce depuis l'aire de stationnement TAHITI NORD avec places réservées.

Ainsi, les conditions d'accueil des personnes handicapées ou à mobilité réduite ne seraient plus pleinement assurées.

La suppression au moins temporaire d'un établissement sur ce secteur créerait davantage de pénurie et ne permettrait pas d'assurer la continuité du service public pour l'ensemble des vacanciers désireux de se rendre sur ce secteur de la plage de Pampelonne.

La nécessaire continuité du service public impose et justifie donc, pour les raisons ci-avant exposées, que soit prise la mesure ci-après proposée.

En effet, compte tenu de l'urgence de la situation et de la saison estivale d'ores et déjà démarrée, il n'est pas envisageable d'attendre la décision de la Cour administrative d'appel de Marseille laquelle doit se prononcer dans les prochaines semaines sur la demande de sursis à exécution.

Il n'est donc pas possible de prendre le risque de voir la demande rejetée et de rester dans une situation où le lot n°1 ne serait pas exploité pour la saison actuelle.

Pour permettre la continuité du service public balnéaire sus-évoqué, le montage contractuel suivant a donc été envisagé.

L'article R. 3121-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables « *en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation.* »

Pour les raisons exposées ci-avant, la poursuite de l'exploitation du lot concédé n°1 constitue bien un motif d'intérêt général. L'urgence est également établie dès lors que la saison a d'ores et déjà débuté, et il est constant que la Commune ne dispose pas de la possibilité d'exploiter elle-même ledit lot de plage.

Enfin, la concession provisoire envisagée ne sera conclue que pour la seule saison estivale 2021, correspondant par ailleurs à la durée nécessaire pour, en parallèle, mettre en œuvre

une nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'une nouvelle sous-concession pour la période 2022-2030.

Au vu du rapport du maire, qui présente les conditions juridiques nécessaires à la passation de cette concession provisoire sans publicité et mise en concurrence, et les caractéristiques des prestations que devra assurer la société Tropezina Beach Développement pour l'exploitation du lot n°1 de la plage de Pampelonne pour la seule saison estivale 2021, il propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe de l'exploitation du lot n°1 de la plage de Pampelonne dans le cadre d'une concession de service public provisoire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure avec la Société Tropezina Beach Development un contrat de concession de service public provisoire d'une durée de 10 mois correspond d'une part à la saison estivale 2021 et d'autre part à la durée strictement nécessaire à la Commune pour attribuer un nouveau contrat de concession pour le lot n°1 aux termes d'une nouvelle procédure de mise en concurrence menée en parallèle de la présente exploitation.

Patrick GASPARINI donne lecture d'une intervention écrite. Le texte s'exprime au nom de « nous » ce qui laisse à supposer qu'il englobe les deux élus de l'opposition. Ainsi la déclaration indique que le projet de délibération semble surprenant au groupe minoritaire. Que les arguments présentés et la démarche de la commune pourraient troubler la sérénité du juge en train de délibérer. Le groupe minoritaire se pose la question des conséquences si le juge rejette les deux requêtes de la commune et observe qu'il est à craindre que cela expose l'exploitant Tropézina Beach à « de sérieuses représailles » à cause de cette délibération qui s'apparenterait à une « mesure superfétatoire ». Patrick GASPARINI affirme que l'exploitant ne pourrait être candidat s'il exploite le lot en 2021, l'égalité des chances ne pouvant alors être assurée. Que cette délibération engage le Conseil Municipal dans de futures procédures. Que la société Tropézina Beach devrait réfléchir sérieusement aux conséquences de la décision municipale. Enfin l'opposition s'inquiète des suites judiciaires, touristiques, politiques et sociales. La « faute lourde » de la commune aura des conséquences. L'opposition demande que cette délibération soit retirée.

Patrick GASPARINI revient sur le texte de la délibération qui indique qu'il « n'est pas envisageable d'attendre la décision de la cour administrative d'appel de Marseille » alors que selon lui elle doit se prononcer dans les prochaines semaines. Il considère que ces termes ne sont pas acceptables.

Le Maire demande si l'opposition pense travailler dans l'intérêt des Ramatuellois. Selon lui la commune propose une solution positive y compris pour la société Tropézina Beach pendant que se poursuit le travail pour relancer l'appel à candidature de ce lot.

Patrick GASPARINI convient que si l'idée est « noble » elle fait suite à une faute de la commune.

Jean-Pierre FRESIA remarque que selon lui ce n'est pas une faute, le contenu du formulaire DC1 pouvait être repris sur papier libre ce qui était le cas. Il explique que c'est ce qui a amené la commission d'attribution à retenir le candidat, le contrôle de légalité n'a pas vu d'erreur. C'est un recours qui a amené le juge à se prononcé sur ce point. « Attendons de voir ce que le juge des référés dit ». Dans cette attente, cette délibération est une précaution dans le cas où le sursis à exécution ne serait pas prononcé.

Le Maire demande à Patrick GASPARINI ce qu'il propose.

Patrick GASPARINI propose que la commune se réfère au jugement qui indique que le contrat est résilié depuis le 10 mars.

Le Maire demande s'il faut donc fermer Tropézina ?

Patrick GASPARINI indique qu'il faut que la justice soit la même pour tous. Il y a eu un écart sur ce dossier.

Le Maire rappelle que la commission d'attribution était constituée d'élus, du service préfectoral en charge de la concurrence avec deux fonctionnaires spécialistes de ce type de procédure et du trésorier principal. Les choses ont été faites sérieusement. La commune est très surprise du jugement sur le point du DCI dont les informations étaient fournies sous forme libre.

Patrick GASPARINI indique qu'il n'a pas la même notion des dossiers.

La proposition est adoptée par 16 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

III. TRANSMISSION DU SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU LOT N°26 SUITE A UN DECES.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée qu'à la suite du décès de M. Jacques Naveau, Gérant de la sarl CB, sa fille Mme Joyce Naveau a communiqué à la commune l'acte de notoriété établissant qu'elle en est l'héritière unique et habilitée, dans cette circonstance, à solliciter le transfert du sous-traité d'exploitation du lot n°26 de la plage de Pampelonne attribué à la société précitée.

Mme Naveau s'était fortement impliquée aux côtés de son père pour concevoir le nouvel établissement exploité sous l'enseigne « *La Cabane Bambou* » et lui conférer une ambiance très appréciée des usagers de la plage. Elle connaît parfaitement le fonctionnement de l'établissement. Mme Naveau a en effet assuré avec succès le respect du concept retenu lors de la procédure de mise en concurrence préalable à l'attribution du contrat en 2018 et la continuité du service public balnéaire pendant la période transitoire des formalités successorales en 2020.

Dans ces conditions, il propose au conseil municipal de :

- Formuler son accord à la transmission du sous-traité d'exploitation du lot n°26 au nom de la SARL CB avec Mme Joyce Naveau pour associée unique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous la référence : 452 014 780 RCS Fréjus ;
- Charger le maire d'établir le nouveau contrat et de le signer après approbation par le préfet.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT revient dans la salle.

IV. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE ST-TROPEZ - AUTORISATION D'OCCUPATION DES PARCELLES COMMUNALES BE 116 et BE 275 POUR L'IMPLANTATION D'UN TROISIEME RESERVOIR D'EAU POTABLE AU QUARTIER DES AYGUIERS.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que par courriel du 5 janvier 2021, les services de la communauté de communes ont fait connaître à la commune le besoin

du service communautaire d'alimentation en eau potable de réaliser un troisième réservoir dans le quartier des Ayguiers à proximité des deux premiers pour porter leur capacité de stockage de 3000 à 6000 m³.

Bien que la vocation première du réservoir soit l'alimentation en eau potable des foyers ramatuellois, son implantation sur les parcelles communales BE 116 et BE 275 permettra en outre de sécuriser et fiabiliser l'alimentation du réseau des points d'eau incendie sur une grande partie du territoire communal.

Il propose au conseil municipal :

- D'autoriser l'occupation à titre gratuit des parcelles communales BE 116 et BE 275 par la communauté de communes du Golfe de St-Tropez pour l'implantation d'un réservoir d'eau potable,
- De charger le maire d'effectuer toute formalité administrative nécessaire à l'exécution de cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité

V PRET A USAGE GRATUIT EN FAVEUR D'UN ELEVEUR POUR SON ACTIVITE DE PASTORALISME.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune de Ramatuelle porte un projet de maintien d'une agriculture locale et coopérative. A ce titre elle a engagé différentes actions pour lutter contre la déprise et mettre en valeur les friches agricoles.

Dans ce but, elle a rénové une ferme, située dans la plaine agricole. Après une minutieuse procédure de sélection des candidatures, cette ferme relais est louée à un jeune agriculteur avec un bail de carrière.

Une seconde action a ensuite été engagée sur le foncier agricole. La commune de Ramatuelle bénéficie d'une convention avec la SAFER lui permettant de veiller à la bonne utilisation et destination des terres agricoles qui sont vendues. Par ce biais, la commune comme le Conservatoire du littoral, ont pu acquérir des parcelles en friches et réorganiser le foncier pour créer des entités cultivables cohérentes. La commune en partenariat avec la cave coopérative, a également put acquérir des parcelles en productions.

Ces opérations foncières ont permis de prévoir en complément, un projet d'installation maraichère. Ce projet est pour l'instant ajourné. Il porte sur un ensemble de parcelles communales de 5.5 hectares.

Des travaux lourds ont pu être conduits sur les friches afin de les rendre cultivables. Cette phase d'investissement est maintenant terminée, et la mise en culture des parcelles reconquises sur les friches avance selon un calendrier qui permet une montée en charge progressive.

Les investissements réalisés doivent être préservés, et les terrains doivent être maintenus dans un bon état d'entretien, en attendant la mise en œuvre des projets viticoles ou maraichers.

Dans ce but, et pour réduire les dépenses d'entretien de la commune il est proposé de louer une partie de ces terrains à un éleveur d'ovins, présent sur la commune, afin qu'il puisse consommer l'enherbement naturel et assurer un entretien suffisant.

Gilles Mistral, éleveur, a sollicité la commune pour occuper certaines de ces parcelles afin d'y effectuer son activité de pastoralisme.

Les parcelles ci-dessous feront l'objet de ce contrat, annuellement reconductible.

section	n°	Surface (m2)	Commune
AI	350	5708	Ramatuelle
AI	482	3874	Ramatuelle

Il propose au conseil municipal de mettre à disposition ces parcelles sous forme d'un prêt à usage gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil et d'autoriser le Maire à signer le prêt à usage.

Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention de prêt à usage gratuit qui restera annexée à la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité

VI. PRET A USAGE DES PARCELLES BC 111 et AK 7 CONSENTI GRATUITEMENT.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que Sophie LHERBRET, a sollicité la commune pour obtenir le prêt de parcelles pour ses chevaux.

Dans ce cadre, la parcelle BC 111 et une partie de la parcelle AK 7 d'une surface totale de 24 724 m², figurée dans le plan ci-joint, pourraient être mise à disposition gratuitement.

Il propose au conseil municipal de mettre à disposition ces parcelles sous forme d'un prêt à usage gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil et d'autoriser le Maire à signer le prêt à usage.

Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention de prêt à usage gratuit qui restera annexée à la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité

VII. LANCEMENT D'UN ACCORD CADRE MONO ATTRIBUTAIRE A MARCHES SUBSEQUENTS POUR UNE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) DANS LES DOMAINES DE L'ECONOMIE ET DE LA GESTION DES SERVICES PUBLICS.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre des fonctions qui lui incombent, la commune de Ramatuelle est amenée à administrer de nombreux services publics. Compte tenu des moyens humains limités dont elle dispose, la commune souhaite pouvoir s'appuyer sur une assistance technique, juridique, financière et comptable qui porterait sur :

- Le conseil de la commune en matière de choix d'un mode de gestion pour différents services publics appartenant à son champ de compétences,
- L'accompagnement de la commune durant la phase de mise en œuvre d'un mode de gestion suivant le choix effectué,
- L'assistance de la commune pour l'analyse des rapports d'exploitation et le contrôle de gestion des services considérés.
- L'assistance ponctuelle de la commune dans le domaine des marchés, concessions ou régies

Pour ajuster au mieux les prestations à ses besoins, la commune souhaite lancer un marché sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à marchés subséquents : au fur et à mesure de l'identification des besoins futurs qui seront formalisés par la rédaction d'un

Cahier des Charges spécifique, des marchés subséquents seront négociés et conclus avec l'attributaire, aux conditions tarifaires de l'accord cadre.

Cet accord cadre sera lancé conformément aux dispositions des articles L.2125-1, R.2124-2 1°, R.2162-1 à R2162-12 du Code de la Commande Publique (CCP), sans montant minimum ni maximum, sous la forme d'une procédure d'appel d'offre ouvert, pour une durée de 4 ans.

En conséquence de ce qui précède, il propose au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au lancement et à l'aboutissement de la procédure,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'accord cadre, les avenants éventuels et les futurs marchés subséquents,

De faire inscrire les crédits budgétaires relatifs à la réalisation des marchés subséquents prévisionnels des années correspondant à la durée de l'accord cadre.

Patrick GASPARINI indique ne pas comprendre les quatre points évoqués dans la délibération.

Patrick RINAUDO répond en donnant des exemples d'intervention d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine considéré.

Patrick GASPARINI demande comment se chiffre ce type d'assistance.

Le Directeur Général des Services explique que les modalités de fonctionnement d'un accord cadre ont déjà été expliquées lors de précédentes délibérations et qu'à ce stade il n'y a pas de dépenses chiffrables. Ce qui apparaîtra dans les réponses apportées après le lancement de l'appel à candidatures sera un bordereau de prix unitaires, tel un catalogue. La dépense effective dépendra des marchés subséquents qui seront passés.

La proposition est adoptée à l'unanimité

VIII. ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR PRESTATIONS DE SERVICES JURIDIQUES.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que pour sa représentation en justice, la commune doit recourir au ministère d'avocats, notamment lorsqu'il s'agit d'une obligation légale prévue par les dispositions du code de justice administrative ou du code de procédure civile.

Pour satisfaire ces besoins a mesure de leur apparition, il est proposé de lancer un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum qui sera constitué des lots suivants :

- Lot n°1 : droit public (à l'exclusion du contentieux des documents d'urbanisme),
- Lot 2 : contentieux des documents d'urbanisme (à l'exclusion des autres contentieux de droit public). Sont notamment concernés par ce lot les contentieux éventuels relatifs au plan local d'urbanisme, au schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, au règlement local de publicité,
- Lot n°3 : droit pénal,
- Lot n°4 : droit privé (à l'exclusion du droit pénal),
- Lot n°5 : représentation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an, reconductible 3 fois par périodes annuelles soit une durée maximale de 4 ans. Chaque lot comportera notamment la production d'écritures en défense, les assignations diligentées à l'initiative de la commune, la

plaidoirie devant les tribunaux. Chaque lot comportera également la possibilité de se faire assister par un avocat lors d'expertises judiciaires, ainsi que dans les situations précontentieuses.

Conformément à l'article R 2123 du Code de la Commande Publique (CCP), les marchés publics de services juridiques font l'objet d'une procédure adaptée quel que soit leur montant.

En application de l'article L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, le marché pouvant dépasser le seuil de 214 000 € HT, le titulaire sera choisi par la Commission d'appel d'offres.

Conformément aux dispositions des articles L 2122-21-1 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut charger le maire de souscrire le marché avant l'engagement de la procédure de passation (dépassement du seuil de 214 000 € de délégation de signature au maire).

En conséquence de ce qui précède, il propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe de la conclusion d'un marché public de prestations juridiques de représentation en justice, avec les caractéristiques telles qu'exposées dans le présent rapport,
- D'autoriser le Maire à procéder au lancement de la consultation, conformément à la réglementation du Code de la Commande Publique
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure,
- De charger le Maire de procéder aux formalités nécessaires à la passation de l'accord cadre alloti après attribution par la Commission d'appel d'offres, et à signer tous documents afférents,
- De faire inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs des années correspondant à la durée de l'accord cadre.

Patrick GASPARIINI demande si cette délibération intervient en rapport à de nouvelles affaires contentieuses.

Le Maire répond que le précédent marché d'avocats de quatre ans est arrivé à terme et doit être relancé en application de la loi pour assurer la défense de la commune.

Patrick GASPARIINI demande si c'est une commission municipale ou spéciale qui choisira les prestataires.

Le Maire déplore le sous-entendu de la question et le fait de remettre toujours en question le travail des agents.

Patrick GASPARIINI lui répond que c'est parce qu'il n'en a pas l'habitude.

Le Maire observe que les décisions sont organisées et prises par des gens honnêtes.

Patrick GASPARIINI demande si ses questions sont malhonnêtes ?

Le Maire répond qu'il n'a jamais dit cela mais que la remise en question systématique du fonctionnement de la commune n'apporte rien.

Patrick GASPARIINI veut savoir pourquoi aujourd'hui il faut voter pour mettre en concurrence des cabinets d'avocats.

Le Maire répond que cette obligation légale n'est pas nouvelle et que cela a été fait il y a quatre ans lors du précédent mandat.

La proposition est adoptée à l'unanimité

IX. FIXATION D'UN TARIF POUR L'UTILISATION D'UN TERRAIN COMMUNAL (TAMARIS NORD) PAR LA SOCIETE SUN FORCE.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée qu'afin d'accueillir le matériel nécessaire à l'exploitation du lot n° 7 - secteur Tamaris – de fixer un tarif de stationnement durant la seule saison 2021. Le déplacement des 2 remorques permettra de libérer des places pour le public sur le parking Tamaris Sud.

La surface de stationnement de 30m2 sera matérialisée par les services techniques sur le terrain communal Tamaris Nord.

MAIRIE DE RAMATUELLE	2020	PROPOSITION 2021		VOTE 2021
		H.T	TTC (TVA 20%)	H.T
PARKINGS				
Surface de stationnement (30 m2)		203.33	250	250

La proposition est adoptée à l'unanimité

X. OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRAIN DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE BONNE TERRASSE PAR LE PETIT TRAIN TOURISTIQUE.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune de Ramatuelle a conclu un marché à bon de commande avec la société « les petits trains du golfe » représentée par Monsieur Sébastien Chanas pour mettre à disposition des usagers un service de transport de personnes pour la desserte du marché forain.

Ce service est organisé pendant la saison estivale, d'avril à octobre, les jeudi et dimanche ainsi que pour d'éventuelles missions ponctuelles.

Pour disposer du petit train sur la commune de Ramatuelle à proximité du lieu d'exécution de la prestation, la société a sollicité la commune pour l'autoriser à stationner sur le terrain du centre technique municipal de Bonne Terrasse à un emplacement défini par les services techniques, pendant la période précitée.

Cette demande étant recevable, il est proposé de conclure une convention d'occupation temporaire d'une place de stationnement du petit train sur le terrain du centre technique municipal de Bonne Terrasse avec la société « les petits trains du golfe », qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'équipement mis à disposition relève du domaine public communal.

La redevance proposée est de 1 500 euros pour toute la période de stationnement, du 1^{er} avril au 31 octobre 2021.

Elle propose au Conseil Municipal :

- D'appliquer un montant forfaitaire de 1500 euros pour le stationnement du petit train au centre technique municipal de Bonne Terrasse, du 1^{er} avril au 31 octobre 2021.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XI. ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : FIXATION DU TARIF DU SEJOUR ETE ET DU BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement, il est prévu de proposer un séjour d'été à Peyrolles en Provence (13) du lundi 12 au vendredi 16 juillet 2021, pour 20 enfants âgés de 7-11 ans de l'Accueil de Loisirs au cours duquel ils participeront à des activités d'éducation à l'environnement.

Le montant du séjour organisé par le centre est fixé à 536 € par participant.

En ce qui concerne le barème des participations des familles en 2021, il a été recherché une meilleure équité dans le niveau des charges financières pesant sur les familles, répartition des coûts entre les enfants, une prise en compte plus juste des revenus des familles et une simplification du barème.

Elle propose au conseil municipal :

- D'organiser à l'attention des jeunes de l'Accueil de Loisirs (7-11 ans), un séjour d'été dans l'Ecogîte du Loubatas du lundi 12 au vendredi 16 juillet 2021, pour un montant de 536 € par participant
- D'adopter le mode de calcul ci-après pour déterminer les participations familiales :
 - Tarif du séjour = Quotient Familial x 17 %

Le plancher du Quotient Familial étant fixé à 800 € et le plafond à 1 600 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XII. RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE EN CONFORMITE AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DU GROUPE SCOLAIRE GERARD PHILIPPE – AJUSTEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DSIL (DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL).

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que la municipalité a décidé de s'engager dans une démarche de rénovation énergétique et de répondre dans le même temps à ses obligations en matière d'accessibilité du groupe scolaire Gérard Philippe.

L'enjeu de cette rénovation est de s'inscrire dans le cadre de la transition énergétique : abandonner les combustibles fossiles, choisir une énergie propre recourant principalement à des ressources renouvelables en s'appuyant sur une réduction des consommations tout en assurant le confort des enfants et des enseignants.

Ces travaux de rénovation énergétique et de mise en conformité aux règles d'accessibilité ont fait l'objet d'un audit énergétique et d'un diagnostic d'accessibilité. Ils se dérouleront en trois tranches de 2021 à 2023, comme suit :

1^{ère} tranche : amélioration des performances énergétiques du bâti ; les menuiseries simples vitrages seront remplacées par des doubles vitrages ; l'isolation de la toiture terrasse sera améliorée. Le montant des travaux de cette phase est estimé à 154 000 € H.T.

2^{ème} tranche : raccordement du groupe scolaire à la chaufferie fonctionnant au bois déchiqueté ; amélioration du confort de la qualité de l'air par l'installation d'un VMC et amélioration de l'éclairage (éclairage basse consommation). Le montant des travaux de cette 2^{ème} phase est estimé à 220 000 € H.T.

3^{ème} tranche : mise en conformité d'accessibilité. Le montant des travaux de cette phase est estimé à 198 000 € H.T.

Le montant total des travaux est estimé à 572 000 € H.T.

Ce projet est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre des « Grandes priorités thématiques d'investissement » fixées par le Gouvernement. Parmi elles, sont éligibles la rénovation thermique, la transition énergétique, la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires.

Par délibération n°147/2020 du 15 décembre 2020, le conseil municipal a sollicité une subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour la totalité de ce projet.

Cependant, la Préfecture nous a demandé de revoir cette demande et de solliciter la DSIL 2021 uniquement pour la phase 1 du projet de rénovation énergétique du groupe scolaire Gérard Philipe.

Cette phase consiste en l'amélioration des performances énergétiques du bâti ; les menuiseries simples vitrages seront remplacées par des doubles vitrages ; l'isolation de la toiture terrasse sera améliorée. Le montant des travaux de cette phase est estimé à 154 000 € H.T.

Il propose au Conseil Municipal de solliciter de l'Etat, une subvention de 123 200 € pour la 1^{ère} tranche des travaux qui s'élève à 154 000 € H.T., au titre de la DSIL 2021 pour cette opération de rénovation énergétique et de mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire Gérard Philipe.

Les autres phases feront l'objet de demandes de subventions ultérieures au titre de la D.S.I.L 2022 et 2023.

Cette délibération annule et remplace celle votée en conseil municipal le 15 décembre 2020.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XIII. LE DEPARTEMENT : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE TENUES REGLEMENTAIRES DESTINEES AUX MEMBRES DU COMITE COMMUNAL DE DEUX DE FORETS.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune dispose d'un Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) dont elle prend en charge les dépenses de fonctionnement.

Parmi celles-ci, l'acquisition de tenues règlementaires pour les membres du CCFF (blouson, pantalon) est subventionnée par le Département.

Pour 2021, le montant des dépenses d'habillement éligibles auprès du Département s'élève à 1 488,96 € TTC.

Il propose de solliciter auprès de l'Assemblée Départementale une aide financière la plus élevée possible.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XIV. MODIFICATION DU MONTANT PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT A L'INTERIEUR DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°47/11 du 12 avril 2011 autorisant les agents à utiliser leur véhicule personnel pour des déplacements effectués à l'intérieur de la commune ; et fixant le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle par agent à 210 €.

Monsieur Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, à l'intérieur de la commune pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 : « Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Compte-tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par ces agents, elle propose de fixer le montant maximum de l'indemnité annuelle à 615€ compter de 2021.

Cette indemnité sera versée aux agents se déplaçant d'un bâtiment communal à un autre en utilisant leur véhicule personnel.

Sont éligibles au versement de cette indemnités les agents dont les fonctions itinérantes sont : entretien des bâtiments communaux, pause méridienne et/ou surveillance temps de repas école, déplacement à la demande du chef de service sur différents locaux.

L'indemnité sera versée en fin d'année civile ou au terme du contrat, individuellement en fonction du nombre de kilomètres parcourus et de la puissance fiscale du véhicule, dans la limite maximale de 615€.

L'agent devra fournir chaque mois une fiche récapitulant les kilomètres parcourus et une copie de sa carte grise en fin d'année.

Au préalable, il devra avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XV. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 158/2020 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2020 PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS CORRESPONDANT A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET/OU SAISONNIER D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2021.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que vu Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu la délibération n° 158/2020 en date du 18 décembre 2020 portant création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité pour l'année 2021, et fixant les rémunérations,

D'avril à octobre, les services communaux doivent faire face à un surcroît de travail lié aux différents événements ainsi qu'à des tâches complémentaires liées à cette période de l'année. De façon à pallier les difficultés rencontrées par les services techniques il y a lieu de recouvrir au recrutement d'agents non titulaires.

Il convient de modifier comme suit, la délibération en rajoutant 2 emplois non permanents pour permettre le bon fonctionnement des services pendant la période estivale :

1° - 2 emplois non permanents au titre de l'accroissement saisonnier d'activité (art.3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) :

SERVICES	EFFECTIFS	REMUNERATION	COMMENTAIRES
<u>TECHNIQUES</u> Adjoints techniques	2	1er échelon de l'échelle C1 IB 354 IM 330	Adjoints techniques chargés de la propreté des espaces publics

Durée du contrat : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1° et 3-2°,

Elle propose au conseil municipal :

- De créer les emplois sus-énumérés.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XVI. DÉLIBÉRATION PORTANT ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI).

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/01/-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté municipal 252/2020 de défense extérieure contre l'incendie en date du 21 décembre 2020,

Les articles L.2225-1 à 4 du code général des collectivités territoriales au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » prévoient que les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies -la défense extérieure contre l'incendie se distinguant du service public de l'eau – et inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

Ainsi la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI).

La commune ayant préalablement inventorié les PEI par arrêté n° 252/2020 du 21 décembre 2020 de défense extérieure contre l'incendie, elle propose de fixer l'organisation du service public de la DECI de la manière suivante :

En régie propre.

Les services municipaux seront en charge de :

- La gestion administrative du service public de la DECI
- La gestion de la signalisation de la DECI
- La gestion de l'accessibilité et de la protection de la DECI

En régie par le biais de prestations de service :

Les services municipaux seront en charge, dans le respect du code de la commande publique, d'organiser avec des prestataires privés au travers de prestations de service :

- La gestion de la maintenance préventive des PEI publics sous pression et des PEI privés pour lesquels une convention d'utilisation sera conclue entre la commune et le propriétaire privé.
- La gestion de la maintenance corrective des PEI publics sous pression et des PEI privés pour lesquels une convention d'utilisation a été conclue entre la commune et le propriétaire privé. Le propriétaire disposant de PEI privé pour lequel une convention n'a pas été conclue doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire et au S.D.I.S. Le propriétaire notifie également l'indisponibilité de ses PEI.
- La gestion de la maintenance préventive des Point d'Eau Naturel publics
- La gestion des contrôles techniques pour les PEI publics sous pression
- L'implantation, la suppression, le déplacement des PEI publics sous pression
- L'implantation, la suppression, le déplacement des Point d'eau Naturel publics

Les appels d'offre, contrats et conventions passés dans le cadre de l'organisation du service public seront annexés à l'arrêté municipal de la DECI.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XVII. MODIFICATION STATUTAIRE : PRISE DE LA COMPETENCE **"ORGANISATION DE LA MOBILITE".**

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM, invite les communautés de communes à se prononcer sur la prise de compétence relative à l'organisation de la mobilité avant le 31 mars 2021 (article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ainsi devenir autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial.

Cette loi programme en effet une couverture intégrale du territoire national par des AOM au 1^{er} juillet 2021, les régions devenant cheffes de file de la mobilité, s'appuyant sur des AOM « locales ». Si la Communauté de communes ne se prononçait pas sur la prise de la compétence avant le 31 mars 2021, la région devenait automatiquement AOM sur l'ensemble du territoire du Golfe de Saint-Tropez, à l'exception des services déjà organisés par les communes.

Ce choix était irréversible dans la mesure où la Communauté de communes, si elle souhaitait revenir sur sa décision, devait demander à la Région, désormais AOM sur son territoire, le transfert de la compétence.

Ce transfert ne serait possible que sous deux conditions : fusion avec une autre communauté de communes ou création/adhésion à un syndicat mixte (articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du CGCT), dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté (de fusion ou de création/adhésion).

Une Communauté de communes qui fait le choix de ne pas devenir AOM ne peut modifier les services de transport organisés par la région, faute de compétence. Elle ne pourra le faire qu'à condition de conclure une convention de délégation de compétence avec la région (selon les modalités précisées par l'article L. 1231-1 du code des transports). Les EPCI non AOM ne pourront agir sur les mobilités que de manière limitée et dans le cadre d'autres compétences (aménagement de l'espace, voirie, stationnements).

En prenant la compétence « organisation de la mobilité », la communauté de communes reprend l'ensemble des services préexistants sur son ressort territorial et devient compétente pour l'ensemble des services visés par l'article L. 1231-1 du code des transports, mais peut décider d'adapter comme elle le souhaite l'offre parmi ces services (il faut distinguer la notion de compétence et d'exercice effectif de cette compétence) :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès

à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

La Communauté de communes ne pourra déléguer aux communes ou à un syndicat mixte que ses services de transport scolaire (article L. 3111-9 du code des transports). Concernant les services organisés par la Région (services réguliers, TAD et transport scolaire) sur son ressort territorial, le transfert se fait à la demande de la communauté de communes dans un délai qu'elle convient avec elle (article L. 3111-5 du code des transports) par convention. Ce transfert concerne automatiquement les 3 services. Les conditions de financement sont conclues dans les conditions définies par les articles L. 3111-5 et L. 3111-8 du code des transports. La région reste en revanche compétente concernant les services déployés sur plusieurs EPCI.

Le Conseil communautaire a délibéré le 24 février 2021 pour prendre la compétence « organisation de la mobilité » au 1^{er} juillet 2021.

Les conseils municipaux sont ensuite invités à délibérer dans un délai de 3 mois sur ce transfert (article L.5211-17 du CGCT), la décision étant réputée favorable au-delà de ce délai.

La prise de compétence est alors prononcée par arrêté du Préfet et prend effet au plus tard le 1er juillet 2021 selon les conditions de majorité requises.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1 et suivants, et R. 3111-1 et suivants ; Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ; Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2019-14-28 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ; Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ; Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 44/2020-BCLI du 30 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le projet de statuts annexé ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 2021/02/24-10 prise le 24 février 2021 en conseil communautaire ainsi que le projet de statuts modifiés,

Elle propose au Conseil Municipal :

- D'adopter le rapport ci-dessus énoncé,
- De valider conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, l'extension des compétences de la Communauté de communes à la compétence « organisation de la mobilité »,
- D'approuver en conséquence les statuts de la Communauté de communes modifiés et joints en annexe à la présente délibération.

Le Maire indique que la conservation de cette compétence au niveau de la communauté de Communes est une bonne chose et devrait permettre d'améliorer les conditions de desserte.

La proposition est adoptée à l'unanimité

**XVIII. MODIFICATION STATUTAIRE : PRISE DE LA COMPETENCE
"ETUDES ET PREVENTION DESTINEES A CONCOURIR A LA
POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES
GENEREES PAR LES AERONEFS".**

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 24 février 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de St-Tropez s'est prononcé en faveur d'une modification de ses statuts afin d'y inclure la compétence « *Etudes et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs* » à compter du 1er juillet 2021.

Cette démarche fait suite à un travail partenarial d'analyse des enjeux et d'opportunité sur cette thématique engagé avec les services de l'Etat.

Force est en effet de constater que la seule loi du marché a entraîné pour une partie du territoire communautaire depuis plus de vingt ans une prolifération des mouvements d'hélicoptères et des compagnies aériennes, et des nuisances sonores d'autant plus gênantes lorsque le bruit des appareils affecte un territoire protégé, essentiellement forestier ou agricole et normalement très calme, tel que celui de Ramatuelle.

L'état des lieux dressé par la communauté de communes a d'ores et déjà permis de vérifier, sur la base de statistiques précises, que les plaintes de nombreux Ramatuellois sont bien dues à une croissance considérable et non maîtrisée du trafic aérien.

Une telle dégradation de l'ambiance sonore du canton est évidemment contraire aux dispositions du code de l'environnement dont l'article L.110-1 a récemment été complété par une référence expresse aux dimensions sonores du patrimoine commun de la nation à l'instar de la qualité de l'air. Cette évolution est également en contradiction avec tout un ensemble de politiques conduites, en principe, par l'Etat et l'Union européenne, qu'il s'agisse de l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ou de la stratégie nationale bas-carbone. Mais les nuisances du trafic aérien contreviennent en outre aux fondements du site inscrit de la Presqu'île de St-Tropez, du site Natura 2000 en mer de la Corniche des Maures, du plan local d'urbanisme qui préserve de grandes étendues de forêt, et du Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne qui prévoit que la plage de Pampelonne doit être un lieu de nature, de calme et de détente à l'abri des nuisances sonores de toutes catégories.

C'est pourquoi la desserte héliportée doit être organisée à l'échelle pertinente du territoire communautaire. Une réflexion à cette échelle devra permettre de localiser les équipements exceptionnels que sont les aéroports et hélistations en tenant compte de la diversité des communes et des caractéristiques de leurs territoires - les mouvements d'hélicoptères pouvant être tout à la fois réduits globalement, et canalisés vers des secteurs où un bruit ambiant plus soutenu rend le bruit spécifique des hélicoptères moins perceptible.

Les conseils municipaux sont invités à délibérer dans un délai de 3 mois sur la prise de cette nouvelle compétence (article L.5211-17 du CGCT), la décision étant réputée

favorable au-delà de ce délai. La prise de compétence est alors prononcée par arrêté du préfet selon les conditions de majorité requises.

Compte tenu de ce qui précède,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de St-Tropez,

Vu l'arrêté préfectoral n° 44/2020-BCLI du 30 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de St-Tropez,

Vu la délibération n° 2021/02/24-02 adoptée par le conseil communautaire le 24 février 2021,

Vu le projet de statuts modifiés,

Elle propose au conseil municipal :

- D'adopter le rapport ci-dessus énoncé,
- D'approuver la prise de la compétence « *Etudes et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs* » par la communauté de communes du Golfe de St-Tropez,
- D'approuver en conséquence les statuts de la Communauté de communes modifiés et joints à la présente délibération,
- D'autoriser le Président de la communauté de communes à saisir le Préfet afin qu'il approuve, par arrêté, les statuts modifiés.

Le Maire indique que cette délibération va dans le bon sens pour la commune qui est très impactée par le problème des survols et du bruit et espère que cela permettra d'avoir un peu plus de poids.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XIX. TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE LA CADIÈRE D'AZUR AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération du 27 novembre 2020 de la commune de la Cadière d'Azur actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance du réseau d'éclairage public » au profit du SYMIELEC VAR.

Vu la délibération du 25 février 2021 du SYMIELEC VAR approuvant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-804 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le transfert de la compétence optionnelles n°8 « Maintenance du réseau d'éclairage public » de la commune de la Cadière d'Azur au profit du SYMIELEC VAR ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XX. TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DU VAL AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération du 24 février 2020 de la commune du Val actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELEC VAR.

Vu la délibération du 4 novembre 2020 du SYMIELECVAR approuvant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-804 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le transfert de la compétence optionnelles n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » de la commune du Val au profit du SYMIELEC VAR ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XXI. TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE BRENON AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée vu la délibération du 24 octobre 2020 de la commune de Brenon actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELEC VAR.

Vu la délibération du 4 novembre 2020 du SYMIELECVAR approuvant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-804 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le transfert de la compétence optionnelles n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » de la commune de Brenon au profit du SYMIELEC VAR ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XXII. SIGNATURES DE LA CHARTE NATIONALE « UNE PLAGE SANS DECHET PLASTIQUE » ET LA CHARTE REGIONALE « ZERO DECHET PLASTIQUE » ET ENGAGEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS POUR LA DIMINUTION DES POLLUTIONS PLASTIQUES EN MILIEUX NATURELS.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée vu la Directive cadre pour la sauvegarde du milieu marin du 17 juin 2008 (DCSMM 2008/56/CE), transposée dans le code de l'environnement dans les articles L219-9 à 18 et R 219-2 à 10 et le Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale élaboré à ses suites, et spécifiquement l'objectif G « Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines »,

Vu la Directive 2015/720 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, confiant aux Régions la responsabilité de la planification et de la coordination des stratégies déchets et économie circulaire,

Vu la Stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire du 16 janvier 2018 portant notamment sur les objectifs de valorisation des plastiques et la pollution des océans par les plastiques,

Vu la Directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la publication de la feuille de route nationale économie circulaire du 23 avril 2018, et notamment l'engagement en faveur d'un recyclage total des déchets plastiques en 2025 et les mesures 25.26.27 pour la limitation de la pollution des milieux par les plastiques et le renforcement des outils de lutte à disposition des collectivités,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM),

Vu le Plan national Biodiversité, paru le 4 juillet 2018, et notamment ses actions 15 à 20, pour la protection des milieux contre la pollution par les plastiques, et son objectif stratégique « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 »,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui rend possible le déploiement d'un système de consigne en France afin de lutter contre la pollution plastique et de tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici 2025,

Vu la délibération n°16-292 du Conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »,

Vu la délibération n°17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 »,

Vu la délibération n°19-336 du 26 juin 2019 relative à l'adoption du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévoit dans ses objectifs opposables l'interdiction

de mise en stockage des emballages plastiques en 2025 et l'interdiction de mise en stockage de tous les plastiques en 2030.

Considérant que

- Chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde,
- 80% des déchets marins proviennent de la terre,
- Outre les impacts sur les citoyens (cadre de vie, santé, tourisme, paysage, etc.), l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels impacte fortement la biodiversité.
- Le Ministère de la transition écologique et solidaire en partenariat avec l'Agence de la transition écologique (ADEME) propose la Charte nationale « Une plage sans déchet plastique » aux communes et intercommunalités du littoral,
- La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur propose la Charte régionale « zéro déchet plastique en Méditerranée » aux communes et intercommunalités de la région,
- Ces deux dispositifs ont pour ambition commune d'engager les communes et les intercommunalités dans des plans d'actions de réduction des déchets plastiques à travers 3 domaines d'actions : sensibilisation des parties prenantes du territoire, prévention des matières plastiques utilisées et optimisation de la gestion des déchets plastiques,
- Il est du rôle de la commune de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire
- Pour accompagner les signataires dans leur démarche en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Ministère de la transition écologique et solidaire en partenariat avec l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ont confié l'animation de ces deux chartes à l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE)

Il propose au Conseil municipal :

- D'approuver les termes des 2 chartes d'engagement dont un exemplaire de chaque charte est annexé à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux Chartes
- De remplir le plan d'actions « zéro déchet plastique », commun aux deux chartes et de s'engager à mettre en œuvre les actions inscrites pour une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage
- De désigner un élu et un agent technique référents « zéro déchet plastique »
- De communiquer sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE), le Ministère de la transition écologique et solidaire l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Région.

Benjamin Courtin donne une lecture commentée de la délibération apportant de nombreux éléments de compréhension complémentaires au sujet de la catastrophe écologique que représente la prolifération rapide du plastique depuis quelques décennies à l'échelle planétaire.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XXIII. TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT DE L'ARTICLE 1 DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020.

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
décision 2/2021	finances	renouvellement ligne de trésorerie budget annexe parkings	01/02/2021	Crédit Agricole	200 000
Décision 7/2021	Contentieux	Association Vivre dans la presqu'île de St-Tropez - PC Combes-Jauffret - CAA de Marseille n°20MA03813	22/01/2021	Maître PATERNOT	
Décision 3/2021	secrétariat général	Conclusion d'un contrat d'occupation d'un lot de jardin familial	12/02/2021	THOMAS-LACROIX Jacques	30,47
Décision 4/2021	secrétariat général	Conclusion d'un contrat d'occupation d'un lot de jardin familial	12/02/2021	FERLAY Bernard	26,12
Décision 5/2021	secrétariat général	Conclusion d'un contrat d'occupation d'un lot de jardin familial	12/02/2021	BERGE Patrick	35,86
Décision 6/2021	secrétariat général	Conclusion d'un contrat d'occupation d'un lot de jardin familial	12/02/2021	LAURENT Urbain	50,14
Décision 11/2021	Contentieux	GERMOND et la SARL JASP c/jugement du TA de Toulon n°1802373 du 27/10/2020 - Requête en appel - CAA de Marseille	12/02/2021	Maître PARISI	
Décision 8/2021	Contentieux	LP INVESTISSEMENT c/jugement du TA du 21/07/2020 - Requête - CAA de Marseille	12/02/2021	Maître PARISI	
Décision 10/2021	Contentieux	Rectificatif de la décision n°49/2019 "Société Nana" c/délib n°82/2019 du 28/05/2019 portant sur l'attribution de concession du service de plage 2019-2030 (lot 23)	12/02/2021	Cabinet PETIT	
Décision 9/2021	Contentieux	SAADA MAXIME c/PC délivré à la SNC PATCH IMMOBILIER le 5/02/2020 - TA de Toulon	12/02/2021	Maître PARISI	
Décision 15/2021	Finances	Vente d'un scooter Peugeot immatriculé FP-515-NY suite à accident du 14/8/20. Réparations supérieures à valeur du scooter. Reprise par l'assureur sur la base de la valeur à dire de l'expert.	12/03/2021	SMACL	1 150
AC210006	ACHAT	acquisition de matériel informatique et licences logicielles (ordinateurs portable pour télétravail)	15/02/2021	ACTIS	8 617
MS2 - 20 AO 02	ACHAT / CABINET	audit du PLU	11/03/2021	CITADIA	4 800,00
Décision 14/2021	Service contentieux	SNC SALSEDO & Cie c/jugement du tribunal administratif de Toulon du 10 décembre 2020 - Requête - Cour administrative de Marseille n°21MA00546	05/03/2021	Cabinet Petit	
Décision 13/2021	Service contentieux	GUIRAGOSSIAN c/jugement du tribunal administratif de Toulon du 1 décembre 2020 - Requête - Cour administrative d'appel de Marseille n°21 MA03638	05/03/2021	IMAVOCATS Maître Philippe PARISI	
Décision 12/2021	Service contentieux	Société d'exploitation de l'Aqua Club c/jugement du tribunal administratif de Toulon du 10 décembre 2020 - Requête - Cour administrative d'appel de Marseille n°21MA00541	05/03/2021	Cabinet Petit	
BDC	Services Techniques	location d'un module de 3 WC - 3 douches pour l'aire de camping car du 01/03/2021 au 28/02/2022	15/02/2021	SEBACH	7 064,00

REPONSE A UNE QUESTION ORALE DE M BRUNO GOETHALS

Préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par : courriel du lundi 29 mars 2021 10:00

À : SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE

Question :

Monsieur le maire,

Lors de ce conseil municipal vous adressez dans les délibérations N°1 et 2 le sujet de la poursuite de l'activité du lot attribué à TROPEZINA, et l'engagement d'une procédure d'appel d'offre pour la période 2022-2030. Le code des marchés Publics, précise l'ensemble des règles relatives à l'égalité de traitement.

L'article L.3 du code dispose que les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique.

Par ailleurs les principes de passation des marchés au sens de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 indique que les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée.

Ainsi les règles d'égalité de traitement du code des marchés publics ne pourraient être respectées, ce qui ferait porter de nouveau un risque sur la procédure et l'attribution du lot pour 2022-2030.

Votre demande de sursis amplifie cet avantage concurrentiel par une année d'amortissement supplémentaire pour l'attributaire actuel.

Comment comptez-vous régler ce problème d'égalité de traitement sans devoir exclure de fait l'attributaire actuel de la future procédure ?

Comment pourrait-on parler d'égalité des chances des candidats dans ces conditions ?

Avez-vous envisagé et estimé les recours indemnitaires de nouveaux postulants sur cette situation potentielle de non-respect des règles d'égalité en matière de marchés Public ?

Comment comptez-vous estimer l'avantage concurrentiel lié à l'expérience de 2 ou 3 années d'exploitation par l'attributaire actuel jusqu'au 10 mars 2021 (date de cessation officielle du contrat suite à jugement) ?

B. GOETHALS

Réponse :

En se référant aux dispositions du « code des marchés publics » relatives à l'égalité de traitement des candidats, l'auteur de ce questionnaire suggère d'exclure l'exploitant sortant de la future procédure de mise en concurrence préalable à l'attribution d'un contrat de concession de service public sur le lot n°1 de la plage de Pampelonne.

D'emblée, il convient de rappeler que le code des marchés publics a été abrogé par l'ordonnance du 23 juillet 2015. Il a été remplacé par le code de la commande publique qui est en vigueur depuis le 1er avril 2019.

De surcroît, aucune disposition du code de la commande publique ne permet d'exclure un candidat à l'attribution d'un contrat de concession en raison de sa qualité d'exploitant sortant.

Tout au contraire, le règlement de la consultation doit assurer la transparence de la procédure mais aussi la liberté d'accès à celle-ci. Le règlement doit pour ce faire définir

des critères de sélection des offres et des modalités de prise en compte de l'amortissement de l'immeuble incorporé au domaine public communal qui n'accordent ou n'imposent à l'exploitant sortant ni avantage ni handicap du fait de son exploitation passée.

L'expérience de la procédure organisée en 2017 – 2018 a démontré que les exploitants sortants, naturellement autorisés à déposer une candidature, n'ont pas bénéficié d'un avantage concurrentiel. Leur qualité de sortants n'a pas empêché la collectivité de respecter le principe d'égalité de traitement des candidats pour les attributions de contrats ■

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 17h23.